



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

Affaire suivie par : François JACQUES/Dominique ROUDAUT

Votre réf. : PP/LLB n°11/2013

Objet : conditions de quarantaine de l'installation  
d'élevage de mulette.

Départ n° : PA1301225

Quimper, le 3 septembre 2013

**Fédération des associations de pêche et de  
pisciculture  
Lieu dit du Favot  
29 190 BRASPARTS**

**Bases juridiques**

- Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 modifiée relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Décision du 12/12/2008 portant application de la directive 2006/88 en ce qui concerne les exigences liées à la mise en quarantaine des animaux d'aquaculture
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mars 2013, vous avez transmis une version actualisée de votre dossier de demande d'agrément concernant les exigences sanitaires liées à la création de l'installation d'élevage de mulette.

Cette mise à jour prend en compte les observations, suite à la visite sur place, émises dans les courriers du 12 octobre et du 13 novembre 2012 et précise que :

- Le nettoyage des lampes UV sera mensuel et une feuille d'enregistrement sera mise en place.
- La procédure de pilotage de l'ozoneur mentionnera que le potentiel redox indiqué sur la sonde de sortie sera de 800 mV pour une stérilisation efficace avec un relevé toutes les heures, ainsi que le débit entrant et sortant (précisions complémentaire du 19/08). **Ce relevé doit faire l'objet d'un enregistrement. De plus une surveillance de la teneur des matières en suspension pour garantir la bonne efficacité des UV est aussi à faire.**
- La conservation des boues indépendamment du bassin de rétention pour ne pas le charger en matières en suspension, jusqu'à la fin de la période de quarantaine puis neutralisation avant épandage sera mise en oeuvre.
- Les procédures d'accès à la salle de quarantaine et de sortie directe vers l'extérieur sont modifiées ;
- Le seuil d'alerte de mortalité retenu est de 0.5 pour mille pendant deux jours consécutifs ainsi que les mesures immédiates de gestion en cas de dépassement de ce seuil (complément du 19/08).


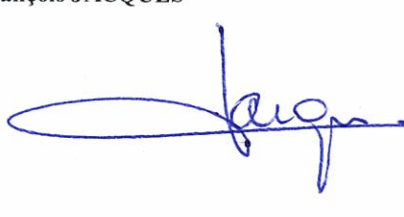
Ainsi le dossier concernant l'agrément zoo-sanitaire de cet atelier d'élevage de moule perlière sur le site du Favot à Braspartes est complet et prend bien en compte les risques sanitaires croisés entre l'élevage de moule et les maladies des salmonidés présents par ailleurs sur le site au travers du local de quarantaine.

**Par conséquent j'émet un avis favorable au fonctionnement de votre atelier d'élevage de moule perlière utilisé dans le cadre de son programme de conservation.**

Il convient, toutefois, d'assurer le fonctionnement de cette structure conformément au dossier déposé et aux prescriptions techniques ci-jointes (adaptée dans le cadre de l'analyse de risque sanitaire de la décision du 12/12/2008 portant application de la directive 2006/88 applicables aux installations de quarantaine).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
L'Adjoint au Directeur Départemental  
François JACQUES**



**Copie :** Préfecture - Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
DDTM-SEB  
GDS Aquacole  
ONEMA  
SRAL

## ANNEXE

**Conditions minimales à respecter par l'installation de quarantaine liée au projet LIFE « conservation de la moule perlière d'eau douce du massif armoricain » implantée au lieu-dit « Le Favot » en Brasparts.**

### Conditions relatives à la construction et à l'équipement

1) L'installation de quarantaine doit être exploitée dans le bâtiment présenté séparé de la ferme aquacole « salmoniculture du Favot » par une distance telle qu'observée lors des visites sur site et comme présentée dans le dossier du 25 mars 2013.

2) L'unité de quarantaine fonctionne de manière à ce que tout échange d'eau entre elle et la pisciculture voisine soit impossible.

En outre, le système d'évacuation d'eau de l'unité de quarantaine fonctionne de manière à prévenir toute contamination avec d'autres unités de la même ferme aquacole.

3) L'approvisionnement en eau des unités de quarantaine doit être indemne de la ou des maladie(s) répertoriée(s) dans l'annexe I de la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8092 du 13 avril 2011 (SHV, NHI, HVC, AIS, Maladie des points blancs).

4) Le système de vidange dispose et fonctionne avec un système de traitement des effluents agréé par l'autorité compétente. Le système de traitement des effluents doit:

a) traiter tous les effluents et déchets générés par l'unité de quarantaine de manière à inactiver efficacement l'agent infectieux responsable de la ou des maladie(s) répertoriée(s) concernée(s);

b) être équipé de mécanismes de secours à sécurité intégrée garantissant un fonctionnement continu et un confinement total.

5) La construction de l'unité de quarantaine doit empêcher les contacts avec d'autres animaux susceptibles de propager la ou les maladie(s) répertoriée(s) en cause.

6) Tous les équipements doivent être construits de manière à pouvoir être nettoyés et désinfectés, le matériel approprié à cet effet devant être disponible.

7) Des barrières hygiéniques doivent être installées à toutes les entrées et sorties de l'installation de quarantaine et de ses unités.

### Conditions de gestion

1) Le responsable de l'exploitation aquacole dans laquelle est située l'installation de quarantaine doit s'assurer, par contrat ou par un acte juridique, les services d'un spécialiste agréé et diplômé de la santé des animaux aquatiques.

2) Pour chaque lot d'animaux d'aquaculture mis en quarantaine :

a) l'unité de quarantaine doit être nettoyée et désinfectée, puis elle ne doit pas accueillir d'animaux d'aquaculture pendant au moins sept jours avant l'introduction d'un nouveau lot;

b) la période de quarantaine commence uniquement quand les derniers animaux du lot ont été introduits.

3) Des mesures appropriées sont prises pour prévenir toute contamination croisée entre les lots entrants et sortants.

4) L'accès à l'installation de quarantaine est interdit à toute personne non autorisée.

5) Toute personne pénétrant dans l'installation de quarantaine doit porter des vêtements et des souliers de protection.

6) Il convient d'exclure tout contact entre des membres du personnel ou des équipements susceptibles de provoquer une contamination croisée entre des installations de quarantaine, des unités de quarantaine ou des installations de quarantaine et des fermes aquacoles ou des parcs à mollusques.

7) Lors de leur réception, les véhicules et équipements de transport, y compris les réservoirs, les conteneurs et l'eau, doivent subir un traitement permettant d'inactiver efficacement l'agent infectieux responsable de la ou des maladie(s) répertoriée(s) en cause.

8) Les animaux d'aquaculture morts ou présentant des signes cliniques de la maladie doivent faire l'objet d'un examen clinique par un spécialiste agréé et diplômé de la santé des animaux aquatiques, et une sélection représentative de ces animaux doit être examinée dans un laboratoire désigné par l'autorité compétente.

9) Les nécessaires méthodes d'examen, de prélèvement d'échantillons et de diagnostic doivent être appliquées en liaison avec l'autorité compétente et sous son contrôle.

10) En plus des obligations d'archivage prévues à l'article 8 de la directive 2006/88/CE, il convient que l'installation de quarantaine consigne:

a) les heures d'entrée et de sortie du personnel;

b) le traitement appliqué aux eaux entrantes et aux eaux usées, selon le cas;

c) toute anomalie survenue lors du déroulement de la quarantaine (coupures de courant, dommages aux bâtiments, graves intempéries, etc.);

d) les dates et résultats des prélèvements d'échantillons destinés aux analyses.

**Examens, prélèvements d'échantillons, analyses et poses de diagnostic concernant les « poissons sentinelles »**

1) En vue des examens, prélèvements d'échantillons, analyses et poses de diagnostic concernant les animaux d'aquaculture, il convient de garantir, dans l'installation de quarantaine et pendant toute la durée de celle-ci, des conditions ambiantes propices à la détection en laboratoire de la ou des maladie(s) répertoriée(s) en cause.

2) Des prélèvements d'échantillons sont effectués dans un délai de 15 jours avant la date d'expiration de la période de quarantaine sur les animaux d'aquaculture suivants:

a) la totalité des animaux d'aquaculture sentinelles lorsque de tels animaux sont utilisés;

b) un nombre adéquat d'animaux d'aquaculture (jamais moins de 10) lorsque des animaux sentinelles ne sont pas utilisés, pour que la ou les maladie(s) répertoriée(s) en cause puissent être détectées avec un niveau de confiance de 95 % si la prévalence escomptée est de 10 %.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 18, les analyses d'échantillons prélevés durant la quarantaine doivent être réalisées dans des laboratoires désignés par l'autorité compétente, à l'aide des méthodes de diagnostic établies conformément à l'article 49, paragraphe 3, de la directive. 2006/88.